

Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) prévues pour le 1^{er} mai 2006

La Commission fédérale de la consommation adhère aux modifications de l'OAMal, mais reste réservée sur l'efficacité réelle des mesures proposées, ce pour les raisons suivantes :

a) L'assouplissement du principe de la territorialité, la mise en œuvre de l'accord passé avec l'industrie pharmaceutique et l'abaissement des taux de réserves des assureurs

L'assouplissement du principe de la territorialité, la mise en œuvre de l'accord passé avec l'industrie pharmaceutique et l'abaissement des taux de réserves des assureurs sont en soi des mesures propres à freiner l'évolution des coûts et à modérer l'augmentation des primes. Reste à savoir dans quelle mesure elles se traduiront de manière favorable pour les assurés et si leurs effets seront perceptibles par les assurés. Il n'est en effet pour l'instant question d'un assouplissement du principe de la territorialité que dans le cadre de projets pilotes. Les nouvelles règles en matière de fixation des prix des génériques sont par ailleurs bienvenues, mais leur portée est à relativiser aussi longtemps que les incitations à recourir aux génériques sont insuffisantes. Il est enfin judicieux de prévoir un abaissement du taux de réserves des assureurs. Encore faut-il que les assureurs utilisent les fonds propres ainsi libérés pour atténuer les hausses de primes. Or l'OAMal modifiée ne contient aucune règle quant à l'affectation des fonds propres libérés par la diminution du taux de réserves. La diminution progressive du taux de réserves rendra de toute manière peu perceptible pour les assurés un éventuel effet d'atténuation de la hausse des primes.

b) L'accroissement de la transparence

Les mesures proposées aux fins d'accroître la transparence sont à saluer, en particulier les efforts visant à dissocier l'assurance obligatoire des soins et les assurances complémentaires. Il est ainsi judicieux d'éviter le mélange dans un seul et même formulaire des données relatives à l'assurance obligatoire des soins et de celles relatives aux assurances complémentaires. Il est cependant douteux qu'une telle mesure suffise à démêler les liens perniciose entre assurance obligatoire des soins et assurances complémentaires. La présente révision de l'OAMal doit être l'occasion de séparer strictement les entreprises qui sont les assurances obligatoires des soins et les assurances complémentaires. Si une telle séparation devait s'avérer impossible l'information des assurés doit devenir encore plus transparente.

En considération de ce qui précède, la Commission vous demande de bien vouloir veiller à renforcer les mesures prévues dans le présent paquet de modifications en vous fixant sur les orientations suivantes:

- régler l'affectation des fonds propres libérés par la diminution du taux de réserves ;
- séparer strictement assurances obligatoires des soins et assurances complémentaires, voire améliorer encore la transparence de l'information des assurés.

Pour la Commission il est évident que le projet de modifications tel que soumis en consultation ne suffit pas à lui seul à résoudre le problème récurrent des coûts de la santé. Elle demande donc en particulier que les efforts de renforcer la concurrence

soient intensifiés. Elle songe notamment au développement de la concurrence entre fournisseurs de prestations sur le marché intérieur et à l'assouplissement de la pratique de Swissmedic relative à la mise sur le marché des médicaments.